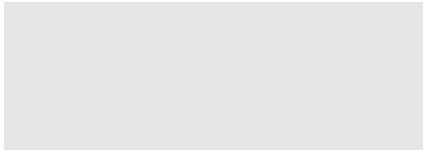




PAR COURRIEL

Québec, le 15 janvier 2016



Objet : Votre demande d'accès aux documents du 16 décembre 2015

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 16 décembre dernier laquelle vise à obtenir pour les années 2014 et 2015 :

- « • Pour chaque ministère en Abitibi-Témiscamingue, le nombre d'employés en emploi (au 31 octobre pour 2015)
- Pour chaque ministère en Abitibi-Témiscamingue, l'évolution de la masse salariale (au 31 octobre pour 2015)
- Pour chaque ministère en Abitibi-Témiscamingue, le portrait de l'évolution de l'âge des employés de la fonction publique (au 31 octobre pour 2015) »

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-annexé, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), un document contenant les renseignements demandés.

...2

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Marie-Pier Langelier
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Statistiques par ministères et organismes pour la région administrative de l'Abitibi-Témiscaminque, pour 2014 et 2015

	Nombre d'employés actifs		Âge moyen des employés (présents à la paie #20) au 31 décembre		Masse salariale (1 000 \$) par année civile	
	2014 (Paie #20)	2015 (Paie #20)	2014	2015	2014	2015 (Janvier à septembre)
	Ministères et organismes (structure budgétaire 2015-2016)					
010-Culture et des Communications	6	6	43,8	44,8	409	250
050-Affaires municipales et Occupation du territoire	8	9	50,8	52,7	551	410
052-Forêts, Faunes et Parcs	232	205	44,1	44,8	12 478	8 723
063-Régie des rentes du Québec	5	5	44,2	45,2	221	164
064-Régie de l'assurance-maladie du Québec					0	
080-Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	23	21	47,7	47,6	1 406	967
095-Sécurité publique	171	158	39,2	40,3	8 466	6 050
140-Conseil exécutif		5		43,8		117
240-Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances						1
246-Directeur des poursuites criminelles et pénales	13	13	39,8	40,3	563	409
280-Économie, Innovation et Exportations	9	9	47,6	48,6	606	477
320-Société de l'assurance automobile du Québec	45	45	45,7	46,5	2 090	1 532
344-Office de la protection du consommateur	1	1	59,0	60,0	50	37
347-Centre de services partagés du Québec	2	3	54,5	48,3	178	93
350-Éducation, Enseignement supérieur et Recherche	3	1	52,0	57,0	395	197
367-Régie du bâtiment du Québec	5	5	43,2	44,2	189	158
380-Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	55	48	44,7	44,4	3 293	2 106
390-Sûreté du Québec	6	6	51,8	51,5	251	210
400-Justice	90	88	44,5	44,9	3 255	2 425
414-Commission des lésions professionnelles	6	6	50,0	51,0	470	367
510-Régie du logement	2	2	58,5	59,5	52	39
520-La Financière agricole du Québec	13	12	49,2	47,3	743	478
538-Office des personnes handicapées	1	1	55,0	56,0	69	52
560-Curateur public	2	2	53,5	54,5	150	113
600-Énergie et des Ressources naturelles		14		48,1	38	467
660-Conseil du statut de la femme	2	1	54,0	50,0	138	90
700-Travail, Emploi et Solidarité sociale	279	248	41,6	42,9	12 091	8 765
702-Commission des normes du travail	3	3	59,3	60,3	126	101
703-Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	82	78	46,1	45,1	4 515	3 556
710-Office québécois de la langue française	1	1	26,0	27,0	45	35
776-Fonds des ressources naturelles - Volet amén durable du terr. Forestier	108	21	44,5	48,5	1 615	1 463
807-Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT)	235	215	48,4	48,3	11 785	8 499
812-Fonds des services de police	55	52	45,1	45,7	2 354	1 657
817-Fonds d'information sur le territoire	8	8	42,9	43,9	345	256
820-Fonds de gestion de l'équipement roulant	46	38	39,6	41,9	2 079	1 429
826-Fonds des ressources naturelles	24	25	40,5	41,0	1 657	1 632
850-Transports	54	66	45,2	44,3	2 462	2 226
Total général	1 595	1 421	44,1	44,8	75 135	55 551

Précisions :

Personnel assujéti à la Loi sur la fonction publique - Structure budgétaire 2015-2016

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

Devoirs du responsable.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Traitement de la demande.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : **Cai.Communications@cai.gouv.qc.ca**

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).